

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale**

Aménagement de la ZAC du Lindon à L'Hermitage

Bénéficiaire : TERRITOIRES PUBLICS

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 181-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de L'Hermitage, dont Rennes Métropole est maître d'ouvrage ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics, en date du 24 juin 2020, enregistrée sous le n°35-2020-00129, concernant l'opération d'aménagement de la ZAC du Lindon située à L'Hermitage ;

Vu les avis de l'Office Français de Biodiversité en dates des 25 août 2020 et 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 20 juillet 2020 ;

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en dates des 21 septembre 2020, 5 janvier 2021 et 1^{er} février 2021 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Territoires Publics le 13 octobre 2020, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 relatif à la prolongation du délai de la durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics en date du 30 novembre 2020 et du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par Territoires Publics le 10 mars 2021, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 février 2021 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021, qui s'est déroulée entre le 26 avril 2021 et le 31 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2021 portant déclaration de projet, émise par Rennes Métropole sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Territoires Publics en date du 27 septembre 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations émises par Territoires Publics par courrier en date du 8 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne décline le cadre réglementaire fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides, en demandant au porteur de projet de favoriser l'évitement ;

Considérant qu'à l'échelle du périmètre de projet du Lindon, Territoires Publics a fait évoluer son projet initial en privilégiant les mesures d'évitement principales suivantes :

- préservation des zones humides ;
- diminution du périmètre du projet passant de 50 ha à 22,4 ha ;
- préservation de l'espace boisé et des haies bocagères ;

Considérant que le projet ne doit pas aggraver le risque inondation à l'aval de la zone d'aménagement du Lindon (lieu-dit Launay) et vient diminuer le risque par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre de l'aménagement seront dimensionnés sur le secteur ouest pour une pluie d'occurrence centennale, permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

Considérant que la conception des ouvrages de tamponnement a été adaptée (localisation et cotes), pour éviter à maxima les impacts sur les zones humides proches ;

Considérant que pour assurer une protection centennale sur le secteur sud-ouest, le bénéficiaire du présent arrêté projette de réaliser une digue en zone humide, permettant ainsi de stocker 300 m³ supplémentaires ;

Considérant que la superficie de cette zone humide détruite (160 m²) reste inférieure au seuil de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (1000 m²) ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

Considérant que les eaux usées de la commune de L'Hermitage sont traitées à la station de L'Hermitage, puis rejetées dans la Vaunoise ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de L'Hermitage est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2007, pour une capacité nominale de 7 000 EH et dont la charge brute organique 2019 est de 5 625 EH ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance réalisés en 2019 montrent des surcharges hydrauliques ponctuelles enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de L'Hermitage, en périodes pluvieuses, liées à de fortes arrivées d'eaux claires dans le réseau, ce qui provoque des surcharges hydrauliques ponctuelles à la station d'épuration ;

Considérant que Rennes Métropole, gestionnaire de la station d'épuration, a engagé un diagnostic du réseau d'eaux usées sur la commune de L'Hermitage, dont l'achèvement est prévu pour la fin d'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de conditionner la réalisation des travaux de la ZAC du Lindon à la mise en œuvre du planning pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau de collecte, issu du diagnostic de réseau réalisé par Rennes Métropole, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que TERRITOIRES PUBLICS s'est engagé à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

Considérant que TERRITOIRES PUBLICS a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, avec recommandations ;

Considérant que les observations émises par Territoires Publics par courrier en date du 8 octobre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire, portent sur des corrections mineures apportées sur les débits de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TERRITOIRES PUBLICS – Immeuble agora – 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – CS 50726 – 35207 RENNES Cedex 2, maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Lindon sur la commune de L'Hermitage dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'ouest de Rennes.

La ZAC du Lindon est un projet d'extension urbaine à vocation d'habitat de 550 logements, au sud de la commune de L'Hermitage sur une surface de 22,44 ha environ, destinée à être urbanisée par tranches. La société TERRITOIRES PUBLICS a été mandatée par la commune de L'Hermitage pour mettre en œuvre cette ZAC.

Le projet se situe sur les masses d'eau FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » et FRGR1269 « Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ». Ces masses d'eau présentent un état écologique moyen. Les paramètres particulièrement en risque de non-respect du bon état écologique pour 2027 sont : morphologie, continuité, hydrologie, macropolluants, micropolluants et pesticides.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2020-00129 à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Lindon, sur la commune de L'Hermitage.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 22,44 ha.	-

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrit dans le dossier n°35-2020-00129.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

• Mesures de gestion

L'aménagement de la ZAC du Lindon conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– Concernant le stockage des eaux pluviales

La gestion des eaux est ainsi répartie en 10 sous-bassins versants raccordés (ANNEXE n°1).

Le bénéficiaire mettra en place un ensemble de noues et de bassins qui posséderont des débits de fuite étagée permettant de traiter des pluies de différentes occurrences (mensuelle, trentennale, centennale).

Les BV1.1, BV1.2, BV2.1, BV2.2, BV2.3, BV2.4 fonctionnent en cascade, sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence 1 mois, 30 ans et 100 ans et ont pour exutoire Le Lindon (ANNEXE n°2).

Les BV5.1, BV5.2 et BV4.2 fonctionnent en cascade, sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence 1 mois, 30 ans et 100 ans et ont pour exutoire La Flume (ANNEXE n°3).

Le BV4.1 a un fonctionnement indépendant, est dimensionné pour des pluies d'occurrence 1 mois et 30 ans et a pour exutoire Le Lindon.

Le BV1.2 disposera d'une gestion à la parcelle pour les lots collectifs et semi-collectifs.

Le bénéficiaire réalisera 11 ouvrages de tamponnement pour un volume total de 4 848 m³ dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Secteurs	BASSIN VERSANT (BV)	Surface active (ha)	Débit de fuite 1 mois (l/s)	Débit de fuite 30 ans (l/s)	Débit de fuite 100 ans (l/s)	Volume (m ³)
OUEST (exutoire : Le Lindon)	BV 1.1	1,500	1 l/s	18 l/s		295 m ³
	BV 1.2	2,130	1 l/s	14 l/s		225 m ³
	BV 2.1	2,368	3 l/s	43 l/s		451 m ³
	BV 2.2	1,960	5 l/s	64 l/s		351 m ³
	BV 2.3	2,420	3 l/s	47 l/s		461 m ³
	BV 2.4	1,270	9 l/s	124 l/s		218 m ³
	ZH				300 l/s	500 m ³
EST (exutoire : Le Lindon)	BV 4.1	0,980	2 l/s	11 l/s		195 m ³
EST (exutoire : La Flume)	BV 5.1	1,890	3 l/s	18 l/s	16 l/s	474 m ³
	BV 5.2	2,18	6 l/s	40 l/s	36 l/s	571 m ³
	BV 4.2	3,920	10 l/s	80 l/s	56 l/s	1107 m ³
	TOTAL	20,620				4848 m³

Les ouvrages de régulation seront tous équipés d'une régulation étagée (1 mois et/ou 30ans et/ou 100 ans) selon leur dimensionnement, de type Vortex. Les débits au-delà de la crue centennale sont évacués par un déversoir de crue, pour chaque ouvrage.

– *Concernant le traitement des eaux pluviales*

Les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution :

- cloison siphonide,
- vanne de fermeture,
- ouvrage de dégrillage,
- zone de décantation.

Le bénéficiaire mettra en place les ouvrages de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités de chaque bassin, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif de la tranche d'aménagement concernée, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

• **Mesures de suivi**

– **Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine,** doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5: Prescriptions liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la ZAC

Au regard des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de L'Hermitage au titre de l'auto-surveillance à la date du présent arrêté, la réalisation des travaux liés à l'aménagement de la ZAC de L'Hermitage est conditionnée à :

1° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par le bénéficiaire, d'un programme d'actions de réduction des entrées d'eaux claires parasites, actualisé issu des résultats des campagnes de diagnostic, **au plus tard 6 mois** après la notification du présent arrêté. Celui-ci pourra être transmis par voie de mandat par Rennes Métropole ;

2° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan annuel de la mise œuvre de ce programme d'actions, tous les ans jusqu'en 2026 et au plus tard le 31 mars. Celui-ci pourra être annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Il devra présenter l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues sur le système de collecte du système d'assainissement. Les résultats obtenus suites aux travaux et investigations du réseau de collecte seront présentés.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Mesures de prévention des inondations

Le bénéficiaire créera un volume de rétention supplémentaire dans le secteur sud-ouest afin de garantir une protection centennale face aux inondations. Dans ce but, il mettra en place une digue respectant les caractéristiques techniques et le positionnement indiqués aux pages 213-214 de l'étude d'impact. L'ouvrage de régulation sera positionné de telle sorte que la zone humide continue à jouer son rôle de source du cours d'eau du Lindon.

Mesures de préservation et de compensation des zones humides (ANNEXE n°4)

Le bénéficiaire créera trois mares dans la zone humide pour un total d'environ 172 m² tout en respectant les préconisations techniques indiquées pages 217 et 218 de l'étude d'impact (dimensions des mares, dimensions de la digue).

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- les haies existantes seront conservées ;
- le déroulement du chantier sera accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes, notamment l'avifaune ;
- le système racinaire des arbres de hauts jets devra être préservé en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- une attention particulière devra être apportée sur le risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier ;
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- le maillage bocager sera renforcé par la plantation de 5 000 ml de haies. L'utilisation de plants bénéficiant du label « végétal local » sera à privilégier ;
- les déplacements de la petite faune seront favorisés par la mise en place de passage petite faune dans l'emprise du projet ;
- trois mares favorables aux amphibiens d'une surface totale de 172 m² au total seront créées dans la zone humide ;
- un suivi faune/flore de la recolonisation du site par les espèces sera mis en œuvre, ce qui permettra notamment de juger de l'efficacité des mares réalisées ainsi que du non impact de la digue sur la zone humide situé au sud-ouest ;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité et sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures de gestion, prévues à l'article 4 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2020-00129 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire **au préalable aux travaux d'aménagement** (à l'exception des équipements anti-pollution des bassins de rétention dont l'installation est demandée au plus tard avant le raccordement de la tranche d'aménagement concernée – voir chapitre 4 « Mesures de gestion des eaux pluviales »).

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. **Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux (voir articles 4 et 5 précités).**

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 12 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de L'Hermitage.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de L'Hermitage. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de L'Hermitage.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.


ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de L'Hermitage, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26/10/2021

26 OCT 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Annexes :

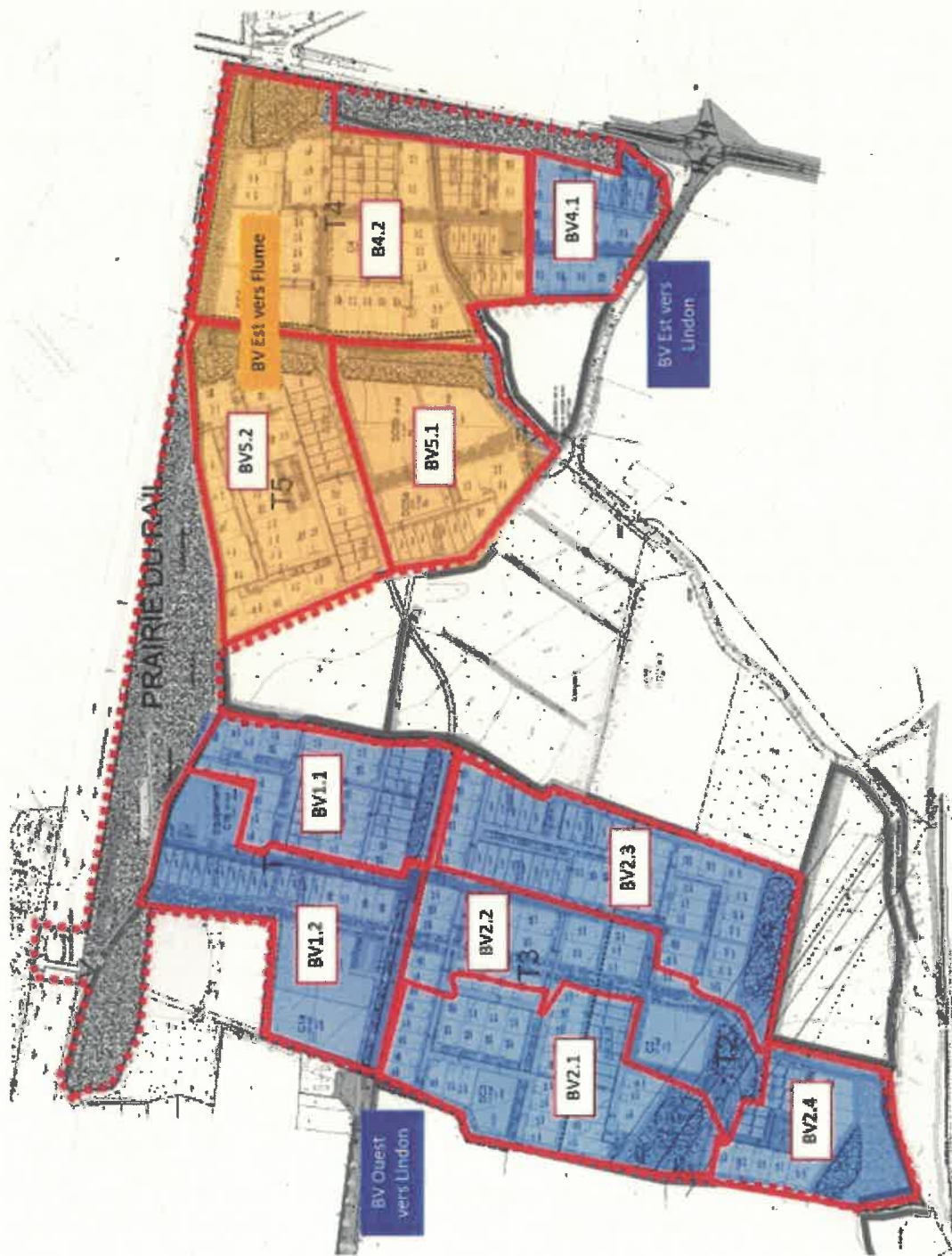
Annexe n°1 : Délimitation des sous-bassins versants

Annexe n°2 : Assainissement pluvial secteur ouest

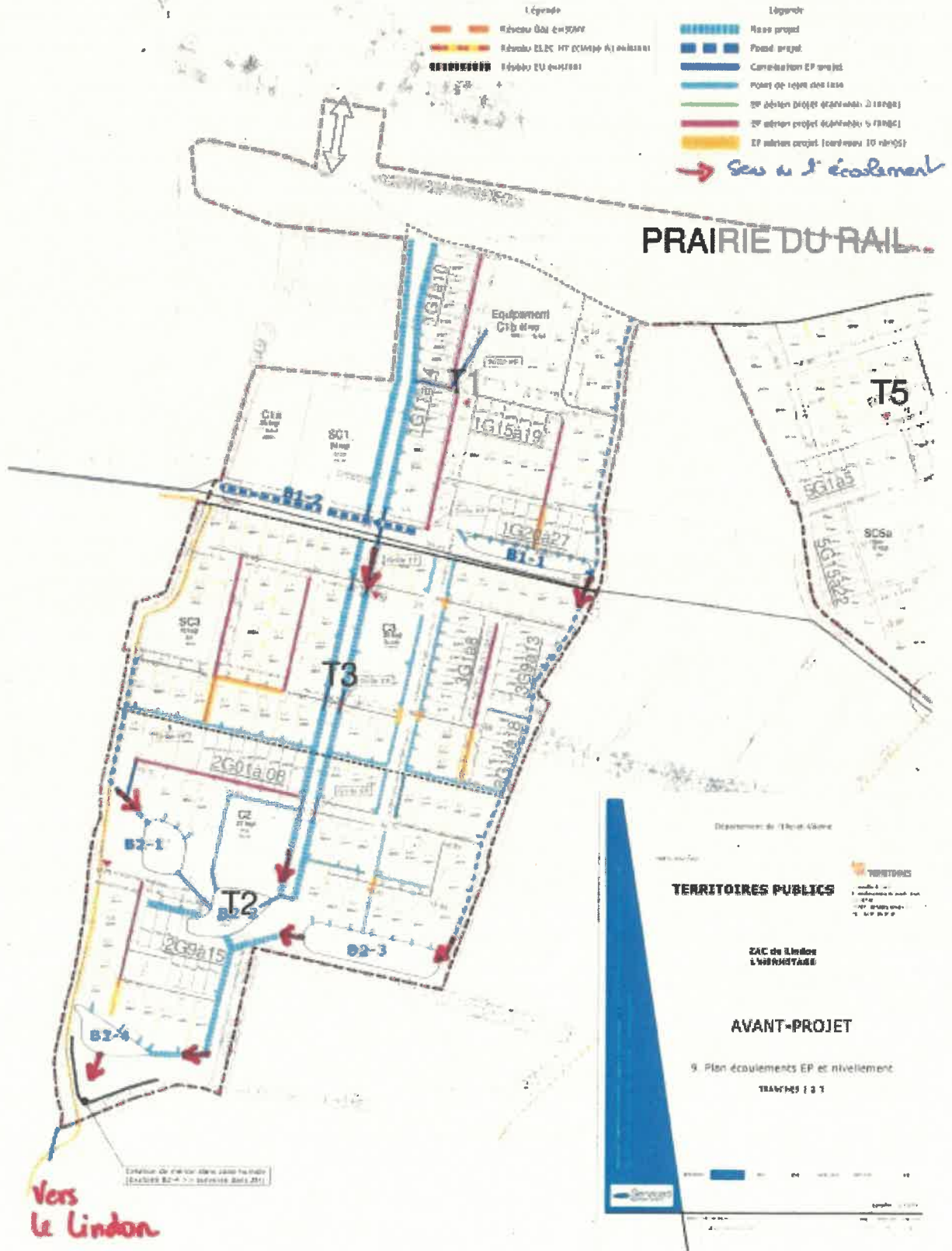
Annexe n°3 : Assainissement pluvial secteur est

Annexe n°4 : Gestion de la zone humide au sud-ouest du site

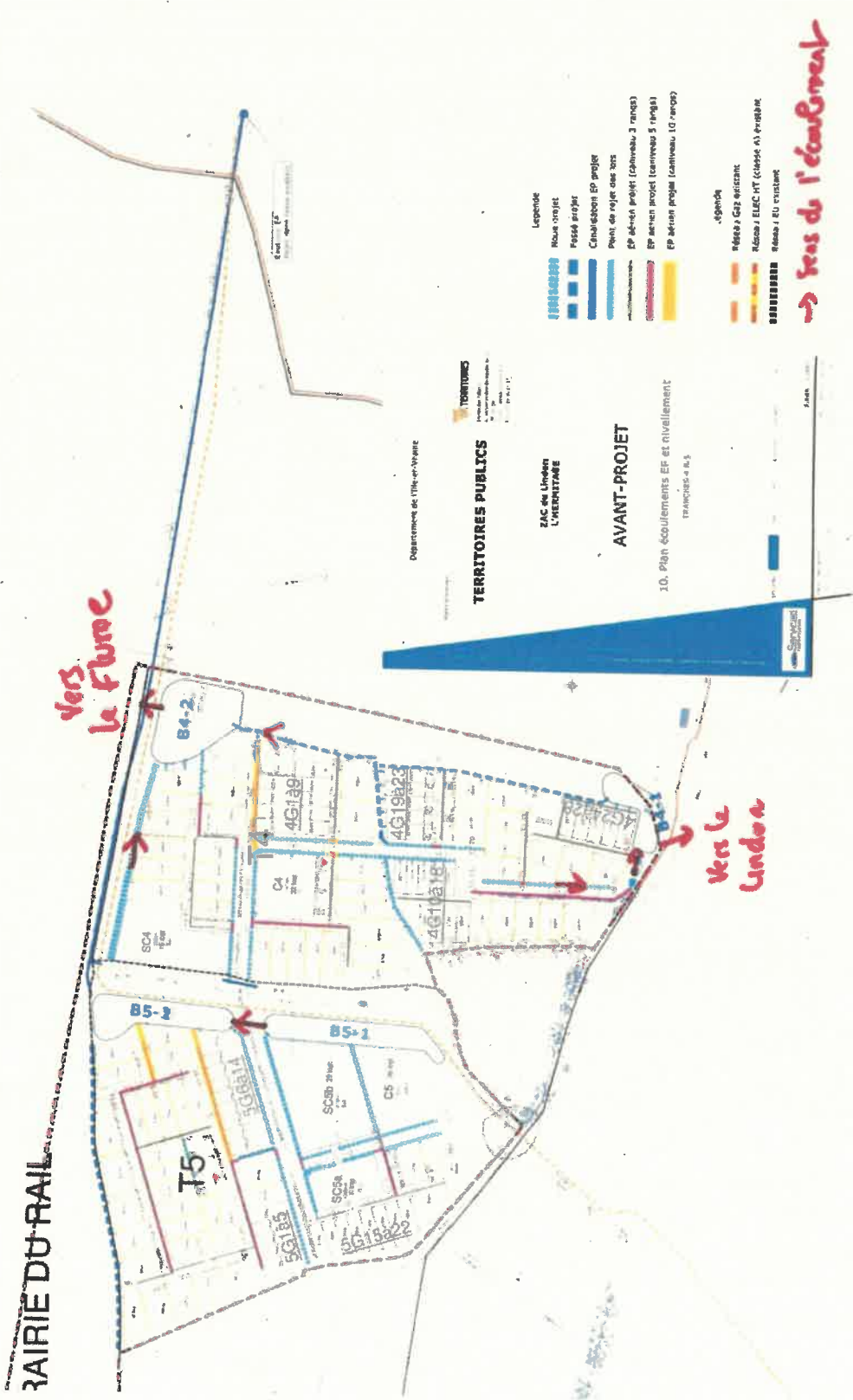
ANNEXE n°1 – DELIMITATION DES SOUS BASSINS VERSANTS



ANNEXE n°2 : ASSAINISSEMENT PLUVIAL SECTEUR OUEST



ANNEXE n°3 : ASSAINISSEMENT PLUVIAL SECTEUR EST



→ vers de l'écoulement

Département de l'Île-de-France
TERRITOIRES PUBLICS
 ZAC de London L'HERMITAGE
AVANT-PROJET
 10. Plan écoulements EP et nivellement
 TRANSPORT 4.1.5

ANNEXE n°4 : GESTION DE LA ZONE HUMIDE AU SUD-OUEST DU SITE

